



## COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE DE PREMIÈRE INSTANCE

---

AFFAIRE MONSIEUR J  
22 AVRIL 2026

Du 6 au 22 février 2026, se sont déroulés les Jeux olympiques d'hiver à Milan Cortina en Italie.

En application de l'article L. 131-16 du code du sport, il est notamment fait interdiction aux acteurs des compétitions de parier, directement ou par personne interposée, sur les résultats des compétitions ouvertes aux paris.

Afin de contrôler le respect par les acteurs des compétitions de cette interdiction pendant la période des Jeux olympiques, la fédération française de Ski a réalisé deux croisements de fichiers, en lien avec l'Autorité nationale des jeux et La Française des jeux (pour les paris en point de vente) :

- Le 13 février, un premier croisement sur la période du 1<sup>er</sup> au 13 février 2026 ;
- Le 23 février, un second croisement sur le période du 13 au 23 février 2026.

Monsieur J, responsable des équipes de France de ■■■■ lors des Jeux olympiques, est ressorti « positif » à l'occasion de ces deux croisements, c'est-à-dire qu'il a réalisé des paris sur des épreuves des Jeux olympiques sur les deux périodes visées.

Eu égard à ces faits, par un courrier du 13 mars 2026, le président de la FFS a, d'une part, ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur J, et d'autre part, désigné Madame Marie BORNARD comme représentante de la fédération chargée de l'instruction.

Il lui est reproché d'avoir, en méconnaissance de l'interdiction qui lui est faite, parié à plusieurs reprises sur les résultats des épreuves des Jeux olympiques de Milan-Cortina en 2026.

Par un courrier du 13 mars 2026, Monsieur J a été informé des griefs lui étant reprochés et de ses droits à la défense.

Par un courriel du 16 mars, ce dernier a transmis ses observations écrites.

Par un courrier du 2 avril 2026, Monsieur J a été convoqué à la réunion de la Commission le 22 avril 2026.

Ont siégé lors de l'audience :

- Monsieur Christian PERRET, président de la commission
- Monsieur Alain DERUAZ, membre, secrétaire de séance
- Madame Clémence PICARD, membre



En présence de :

- Madame Marie BORNARD, juriste, chargée de l'instruction
- Monsieur Arthur DAVIER, stagiaire juridique

## DISCUSSION ET MOTIFS

---

Après avoir rappelé au mis en cause le droit qu'il avait de se taire.

Après avoir entendu en visioconférence Monsieur J, régulièrement convoqué.

Après avoir entendu Madame Marie BORNARD, chargée de l'instruction, en son rapport.

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier.

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction et des pièces du dossier.

En application des dispositions du règlement disciplinaire de la fédération française de Ski, de la charte d'éthique et de déontologie de la fédération et de la charte d'éthique et de déontologie du CNOSF.

Après avoir délibéré en l'absence de la chargée d'instruction.

\*\*\*\*

En préambule, la *Commission* rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération, ainsi qu'à l'éthique et à la déontologie sportive.

En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le mis en cause entre dans le champ d'intervention de la Commission de discipline de première instance.

Conformément à l'article 14 des statuts de la FFS, « *la licence [...] marque l'adhésion de son titulaire à l'objet social de la fédération et au respect volontaire des statuts et règlements de celle-ci, y compris aux valeurs fédérales, reprises dans la charte éthique notamment* ».

En ce sens, l'ensemble des dispositions légales ainsi que les statuts et règlements fédéraux s'impose à tous les licenciés et doit être respecté en toute circonstance.

Ceci ayant été rappelé, il ressort du rapport d'instruction les conclusions suivantes :

- Il est établi qu'il ne pouvait ignorer l'interdiction de parier dont il fait l'objet ainsi que son étendue, lesquelles sont détaillées dans le guide de l'athlète et de la délégation qui est rempli par l'ensemble de la délégation avant les Jeux en vue d'obtenir une accréditation ;
- Il est également établi qu'il a, en méconnaissance de cette interdiction, réalisé des paris sur plusieurs résultats des JO de Milan sur lesquels il était technicien ;
- L'ensemble des mises placées par Monsieur J s'élève à 167,39 €, sur cinq paris différents dont un pari simple d'un montant de 122 € ;
- Monsieur J a placé un pari sur du ■■■■, discipline pour laquelle il est responsable ;

- Monsieur J a placé un pari après le 17 février 2026, date à laquelle la FFS a envoyé un rappel de l'interdiction de parier à sa délégation ;
- Aucun élément ne permet d'affirmer qu'il disposait d'informations privilégiées, qu'il a tenté d'influencer ou de tirer avantage d'une quelconque situation liée à son activité, ni cherché à manipuler le résultat de la compétition ;
- Monsieur J exprime ses regrets concernant la situation qui lui est reprochée et que sa situation ait pu être interprétée comme contraire aux règles. Il précise qu'il n'a pas cherché à influencer une compétition ou à utiliser des informations liées à son activité.

Considérant que le mis en cause reconnaît les faits qui lui sont reprochés et les paris effectués en violation des articles L. 131-16 et D. 131-36-1 du code du sport, de la réglementation de la FFS y compris de la charte d'éthique et de la charte d'éthique et de déontologie du CNOSF ; qu'il reconnaît avoir eu connaissance des règles d'interdiction de paris sportifs par les acteurs des compétitions sportives ; qu'il regrette également son comportement.

Considérant que Monsieur J a effectué cinq paris dont trois dans les disciplines du ■■■, dont une en rapport avec sa fonction de responsable des équipes de ■■■ de la FFS ; que les gains représentent une somme de 129,32 € ; qu'il a récidivé le lendemain (le 18 février 2026) du deuxième rappel du directeur technique national de la FFS ; qu'il a reconnu ne pas avoir relayé les informations sur les interdictions des paris pour les acteurs des compétitions sportives.

## DECISION

---

En application des dispositions du règlement disciplinaire de la Fédération française de ski, la commission nationale de discipline de première instance décide de prononcer à l'encontre de Monsieur J :

- Une interdiction d'exercice de la fonction de responsable des équipes de France de ■■■ pour une durée de six (6) mois avec sursis ;
- Une amende de mille (1 000) euros dont cinq cents (500) euros avec sursis.

La présente décision prend effet au lendemain de sa notification à l'intéressé.

En application de l'article 25 du règlement disciplinaire, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

L'amende (500 €) doit être payée à la FFS dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

En application de l'article 24 du règlement disciplinaire, la commission nationale de discipline ordonne la publication de la présente décision sur le site internet fédéral, de manière anonyme. La publication n'interviendra qu'après notification de la présente décision et épuisement des voies de recours internes à la fédération.

## VOIES DE RECOURS

---

La présente décision est susceptible de recours devant le conseil fédéral d'appel dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la présente, par l'intéressé et le président de la fédération française de ski.

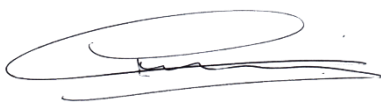


L'appel n'est pas suspensif.

Fait à Annecy,

Le 22 avril 2026

Christian PERRET  
Président de la Commission

*Christian PERRET*  


Alain DERUAZ  
Secrétaire de séance

